

**Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie  
à réguler le blaireaux par des tirs de nuit**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2, L.427-6 et R.427-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 mai 2020 sur la liste des 114 communes de l'Oise où la régulation est nécessaire compte tenu du montant de dégâts aux cultures et matériels agricoles ;

Vu la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 19 mars 2020;

Vu les résultats de la participation du public réalisée du 3 au 23 juin 2020 inclus en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 mai 2020 de permettre une intervention administrative sur les communes où des dégâts agricoles (cultures et matériel) ont été déclarés pour un montant supérieur à 76 euros ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du XXXXXX 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires de l'Oise du XXXXXX 2020 ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte, détérioration de matériel ;

Considérant l'importance du montant des dégâts agricoles déclarés et le préjudice économique subit par les agriculteurs s'élevant à 92 283 euros uniquement sur les communes où ces dégâts sont supérieurs à 76 € par demandeur ;

Considérant que ces dégâts ne sont pas indemnisables comme pour ceux commis par la grande faune sauvage (notamment sangliers et cerf) et que la description du contexte des dégâts (présence de galeries, mode de consommation) et la production de photographies justifient bien qu'ils sont imputables au blaireau ;

Considérant le bon état des populations de blaireaux dans l'Oise basé sur les études nationales conduites par l'ONCFS (aujourd'hui office français de la biodiversité), et les indicateurs de présence et d'abondance que constituent les chiffres de piégeages, de prélèvements administratifs, de la vénerie et de l'accidentologie connue (en très nette hausse l'an passé, tant sur le nombre d'animaux que sur la répartition spatiale) ;

Considérant les risques de sécurité publique liés à l'affaissement de routes et voies ferrées dû à la présence de terriers de blaireaux sous les chaussées ou ballasts ayant généré des interventions urgentes sur 4 communes en début d'année ;

Considérant les mœurs de vie nocturne de l'espèce rendant inopérante la régulation diurne à tir de cette espèce classée comme gibier par arrêté ministériel, dans le respect de la réglementation européenne ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées aux articles 3 et suivants.

**Article 2** - Les territoires concernés sont les communes de :

AIRION, AMY, ANGIVILLERS, ANTHEUIL-PORTES, ARSY, ATTICHY, AVRICOURT, BAILLEUL-SUR-THÉRAIN, BARBERY, BAUGY, BÉHÉRICOURT, BERLANCOURT, BITRY, BLAINCOURT-LES-PRÉCY, BONNIÈRES, BRASSEUSE, BRESLES, BUICOURT, BUSSY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CAMPAGNE, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CAUFFRY, CERNOY, CHAMANT, CHELLES, COUDUN, CRAMOISY, CRÉPY-EN-VALOIS, CRISOLLES, CROISSY-SUR-CELLE, CUIGNIÈRES, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EMEVILLE, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCLES-ST-PIERRE, EVRICOURT, FEIGNEUX, FONTENAY-TORCY, FOUQUENIES, FRANCIÈRES, FRÉNICHES, FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, FRESNIÈRES, FRÉTOY-LE-CHÂTEAU, FROCOURT, GENVRY, GLATIGNY, GOLANCOURT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, HANVOILE, HÉMÉVILLERS, HERCHIES, HONDAINVILLE, JAUX, JONQUIÈRES, LABOISSIÈRE-EN-THELLE, LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LACHAUSSÉE-DU-BOIS-D'ECU, LAGNY, LASSIGNY, LAVERSINES, LIBERMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MAYSEL, MENEVILLERS, LE MEUX, MOLIENS, MONCHY-HUMIÈRES, MONTMARTIN, MORIENVAL, MORY-MONTCRUX, MOULIN-SOUS-TOUVENT, MUIRANCOURT, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-VAULT, OGNOLLES, OROER, ORROUY, LE PLESSIER-SUR-BULLES, PRÉCY-SUR-OISE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, RAVENEL, RÉMÉCOURT, REUIL-SUR-BRECHE, ROYAUCOURT, ROYE-SUR-MATZ, RULLY, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SALENCY, SEMPIGNY, SENANTES, SERMAIZE, SUZOY, THIESCOURT, THIEUX, THURY-SOUS-CLERMONT, VANDÉLICOURT, VEZ, VILLE, VILLEMBRAY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, VILLERS-SUR-COUDUN, WACQUEMOULIN, WAMBEZ.

**Article 3** - Dans le cadre de ces tirs de régulation ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie d'un silencieux du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2020,

Chaque animal prélevé sur le terrain devra être enterré à la suite.

**Article 4** - Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. La période autorisée est comprise à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des Territoires de l'Oise les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

| Nom et prénom | Numéro d'agrément | Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée |
|---------------|-------------------|----------------------------------------------------------------|
| .....         | .....             | .....                                                          |
| .....         | .....             | .....                                                          |

**Article 5** - Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories et dans les conditions particulières suivantes :

- Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur ;
- La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- Pose en coulée autorisée ;
- Déclaration en mairie obligatoire ;
- Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées (1<sup>er</sup> catégorie), de collets à arrêtoir (3<sup>ème</sup> catégorie) et de pièges à lacets (4<sup>ème</sup> catégorie) ;

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

**Article 6** - Les lieutenants de louveterie devront prévenir, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, la marque et l'identification du véhicule utilisé, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise avant le 28 février 2021.

**Article 7** - Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur et notamment :

- par un compte-rendu d'activité au 15 janvier 2021 pour les périodes concernées.

**Article 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux lieutenants de louveterie ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à l'Office français de la biodiversité, au groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux lieutenants de louveterie.

Fait à Beauvais, le